**Notion: N0557**

**Notion originale: langue régionale de France**

**Notion traduite: langue régionale de France**

**Document: D461**

Titre: 27 juin 1990, inédit au Recueil, n°52380, [moyens ; cons.1-4]

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1702

l'ASSOCIATION DEFENSE ET PROMOTION DES LANGUES DE FRANCE demande au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler l'arrêté interministériel du 8 juin 1983 fixant les modalités d'organisation des concours spéciaux de recrutement d'instituteurs prévus par le décret de même date en tant qu'il comporte, dans la liste des langues prévues pour l'épreuve écrite facultative de traduction, une discrimination à l'encontre des langues régionales de France par rapport aux langues des populations d'immigration,
(…)
Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêté (…), l'association requérante invoque la circonstance que, pour l'épreuve écrite facultative de traduction (…), l'annexe III a procédé à une distinction entre une liste de langues des populations d'immigration ancienne et récente, parmi lesquelles chaque recteur arrête pour son académie la liste des langues qui, selon les besoins constatés localement, peuvent être choisies par les candidats, et une liste de langues et dialectes à extension régionale délimitée pour lesquels l'arrêté attaqué précise lui-même les académies concernées ;
Considérant, d'une part, qu'en tenant compte tant de la variété des aptitudes des candidats que de celle des besoins du service public selon les académies, l'arrêté attaqué ne comporte aucune violation du principe d'égal accès des citoyens aux emplois publics ;
Considérant, d'autre part, que la disposition contestée, qui offre seulement aux candidats la possibilité de subir une épreuve facultative dans la langue de leur choix, ne saurait être regardée comme méconnaissant le principe, rappelé par la loi du 1er juillet 1972, selon lequel aucune offre d'emploi ne peut être subordonnée à une condition fondée sur l'origine ethnique ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

**Document: D343**

Titre: Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dite loi Toubon, JORF, 5 août 1994, p.11392

Type: juridique - loi (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1363, p. [Article 21, modifié par : Loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, JORF, 23 mai 2021, article 3]

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage.

**Document: D572**

Titre: Pour une définition de la notion de "langue régionale"

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: PASCAUD, Antoine

Auteur: VIAUT, Alain

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°82, 2017, pp. 1-26

Lien: http://journals.openedition.org/lengas/1380 [consulté le 25 février 2019]

Extrait E2924, p. 16

Cette autre désignation [langue régionale de France], également très proche ou quasi-synonyme, apparaît dans la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l’emploi de la langue française dite loi Toubon :
"Les dispositions de la présente loi s’appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s’opposent pas à leur usage".
En France également, dans des actes réglementaires relevant de l’Éducation nationale, apparaissent aussi les notions à portée territoriale particulière de "langues régionales d’Alsace", "langues régionales d’Alsace et des Pays mosellans", "langues régionales des pays mosellans".